

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 13 décembre 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-107**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 3 décembre 2021.

Point de l'ordre du jour :

4.2. Conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission des relations internationales des 30 septembre et 9 décembre 2021,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver huit conventions internationales de coopération ainsi que six accords-cadres (créations ou renouvellements).

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- 1) Renouvellement – convention d'échanges d'étudiants université de Montréal (Canada) ;
- 2) Renouvellement – convention d'échanges d'étudiants University of North Texas (Etats-Unis) ;
- 3) Renouvellement – convention d'échanges d'étudiants Xiangtan University (Chine) ;
- 4) Renouvellement – convention d'échanges d'étudiants SRM Institute of Science & Technology (Inde) ;
- 5) Renouvellement – convention d'échanges d'étudiants Instituto de Ecología, Veracruz (Mexique) ;
- 6) Création – convention d'échanges d'étudiants Universidad Veracruzana (Mexique) ;
- 7) Création – convention formation et recherche – Universidade Federal de Minas Gerais - Faculdade de Educação (Brésil) ;
- 8) Création – convention formation et recherche – Université du Québec à Trois-Rivières (Canada) ;
- 9) Renouvellement – accord-cadre – SRM Institute of Science & Technology (Inde) ;
- 10) Renouvellement – accord-cadre – Instituto de Ecología, Veracruz (Mexique) ;
- 11) Renouvellement – accord-cadre – Kyoto Prefectural University (Japon) ;
- 12) Création - accord-cadre – université de Carthage (Tunisie) ;
- 13) Création – convention cadre de coopération et de mobilité – École nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information (Algérie) ;
- 14) Avenant - accord-cadre – Participation au consortium NEOLAiA pour la mise en place d'un projet d'université européenne.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 30
Abstentions : 0
Votes exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

Pièces jointes :

- Texte des conventions.

Fait à Tours, le 15 décembre 2021.

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 15 DEC. 2021 Transmise au Recteur le : 15 DEC. 2021
---	---

ENTENTE DE COLLABORATION INTERUNIVERSITAIRE

(l'« Entente »)

ENTRE

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale dûment constituée, dont le siège est situé au 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal (Québec), Canada, H3T 1J4, représentée aux présentes par la Vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux, Valérie Amiriaux, dûment autorisée telle qu'elle le déclare,

Ci-après désignée « **UdeM** »

ET

UNIVERSITÉ DE TOURS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président, Prof. Arnaud Giacometti, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après désignée « **UT** »,

Ci-après désigné(e)s individuellement la «**Partie**» et ensemble les «**Parties**».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties sont des institutions dont les missions sont la recherche et l'enseignement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent favoriser l'échange de connaissances scientifiques et culturelles entre les membres de leur personnel enseignant ou de recherche respectifs, ainsi qu'entre leurs étudiants;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 Les Parties favorisent la réalisation des activités suivantes aux conditions et selon les modalités décrites à l'Entente (les «**Activités**»):
 - a) le développement de projets conjoints de recherche (Article 2 de l'Entente);
 - b) l'échange de professeurs (Article 3 de l'Entente);
 - c) l'échange d'étudiants (Article 4 de l'Entente).
- 1.2 Les Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des Activités d'enseignement et de recherche ou la mise en œuvre du programme d'échanges de professeurs ou d'étudiants, et afin de dresser le bilan des Activités réalisées ou en cours de réalisation.

Article 2 – ACTIVITÉS COMMUNES DE RECHERCHE

- 2.1 Dans la mesure de leurs ressources respectives, les Parties verront à favoriser la réalisation, par leurs chercheurs respectifs, d'Activités communes de recherche dans des secteurs d'intérêts identifiés conjointement.

- 2.2 Chaque projet commun de recherche fera l'objet d'une entente spécifique et distincte entre les Parties, contenant toutes les dispositions relatives à la réalisation et au financement du projet de recherche concerné, dont la propriété intellectuelle, les droits commerciaux et les coûts associés.

Article 3 – ÉCHANGES DE PROFESSEURS

- 3.1 Dans la mesure de leurs ressources respectives et dans le respect des lois, de leurs politiques et règlements respectifs ainsi que des conventions collectives de travail applicables, les Parties favoriseront la réalisation des Activités suivantes :
- a) l'échange de membres du personnel enseignant pour des séjours pouvant aller jusqu'à une session universitaire;
 - b) la participation, par les membres du personnel enseignant et de recherche d'une Partie, aux congrès, colloques et manifestations scientifiques organisés par l'autre Partie.
- 3.2 Les Parties s'entendront, au cas par cas et par écrit, sur la manière dont les dépenses inhérentes aux Activités décrites au paragraphe 3.1 de l'Entente seront acquittées et par laquelle ou lesquelles des Parties.

Article 4 –ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

- 4.1 Chaque Partie (l'«**Institution d'accueil**») acceptera que des étudiants (les «**Étudiants**») inscrits à un programme d'études de l'autre Partie (l'«**Institution d'origine**»), s'inscrivent à temps plein, à un minimum d'une session de cours et jusqu'à un maximum d'une année académique, dans un programme d'études qu'elle offre, à condition que chaque étudiant satisfasse à ses critères d'admission pour le programme d'études choisi.
- 4.2 Chaque année, les Parties conviendront du nombre d'Étudiants qui pourront participer au programme d'échanges. Si, pour une année donnée, un déséquilibre significatif survient entre le nombre d'Étudiants d'une Partie qui bénéficient d'un échange et celui des Étudiants de l'autre Partie qui bénéficient de l'échange, le déficit pourrait être compensé l'année suivante. Néanmoins, l'équilibre est flexible à l'intérieur de limites raisonnables, au gré de l'Institution d'accueil.
- 4.3 En respectant les exigences particulières de certains programmes d'études, les Étudiants de l'UT peuvent solliciter une admission à l'UdeM dans les programmes dont la liste est disponible et mise à jour périodiquement sur le site Web de la Direction des affaires internationales («DAI») de l'UdeM.
- 4.4 L'Institution d'origine est responsable de la sélection des Étudiants qui pourront participer au programme d'échanges et l'Institution d'accueil est responsable du processus d'admission, des Étudiants sélectionnés, à l'un de ses programmes d'études.
- 4.5 Tout Étudiant qui désire bénéficier du programme d'échanges doit respecter les conditions suivantes :
- a) S'inscrire à l'Institution d'accueil à un programme d'études approuvé par les autorités académiques de cette dernière;

- b) Si l'Étudiant est inscrit, dans l'Institution d'origine, à un programme d'études au premier cycle (baccalauréat), avoir réussi au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit, rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'Institution d'accueil et obtenir l'approbation de l'Institution d'origine quant au programme d'études auquel il désire s'inscrire à l'Institution d'accueil et en faire part à cette dernière ;
- c) Si l'Étudiant est inscrit, dans l'Institution d'origine, à un programme d'études aux cycles supérieurs (maîtrise et doctorat), avoir réussi au moins une session d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit, rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'Institution d'accueil et obtenir l'approbation de l'Institution d'origine quant au programme d'études auquel il désire s'inscrire à l'Institution d'accueil;
- d) Demeurer inscrit à temps plein pendant au moins une session académique, mais pas plus d'une année universitaire, au programme d'études auquel il s'est inscrit à l'Institution d'accueil;
- e) Posséder un excellent dossier académique ;
- f) Répondre aux exigences linguistiques de l'Institution d'accueil, le cas échéant ;
- g) Satisfaire aux exigences de l'Institution d'origine et de l'Institution d'accueil relativement à la participation au programme d'échanges;
- h) Payer les frais suivants :
 - (i) les frais de scolarité dus à son Institution d'origine, ce qui lui confère le bénéfice d'être exempté du paiement des frais de scolarité qui seraient normalement dus à l'Institution d'accueil;
 - (ii) les frais divers exigés par l'Institution d'accueil (notamment les frais administratifs, d'activités étudiantes et d'assurance-santé) dont la nature et le coût seront communiqués à l'Étudiant par l'Institution d'origine au moment du début du processus de sélection. Notamment, l'Étudiant de l'UT, lorsqu'il s'inscrit à l'UdeM, est automatiquement inscrit à un régime collectif d'assurance médicale auquel il est obligé de souscrire et dont il doit payer les primes. En ce qui concerne l'Étudiant de l'UdeM, lorsqu'il s'inscrit à l'UT, il doit avoir contracté une assurance de couverture médicale et accidents pour la durée du séjour à l'UT et en fournir la preuve à la Direction des Relations Internationales.
 - (iii) Les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) de l'Étudiant et des personnes à sa charge.

4.6 Si l'Étudiant désire bénéficier d'un programme d'aide financière, il doit soumettre son dossier à son Institution d'origine.

4.7 L'Institution d'accueil s'engage à ce qui suit :

- a) Les cours auxquels seront inscrits les Étudiants devront être dispensés par des experts académiques en la matière et qui satisfont au profil et aux accréditations déterminés par l'Institution d'origine.

- b) Délivrer aux Étudiants un certificat qui, selon le cas, atteste du fait que l'Étudiant a été inscrit à l'Institution d'accueil dans le programme d'études identifié, ou indique le nom et le sigle des cours réussis ainsi que la note obtenue pour chacun d'eux.
- c) Fournir à l'Institution d'origine un exemplaire du certificat mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 4.7 de l'Entente, pour chacun des Étudiants ayant complété les cours auquel il était inscrit. Il appartient à l'Institution d'origine de déterminer les équivalences qu'elle reconnaîtra à chacun de ses Étudiants pour les cours suivis à l'Institution d'accueil.
- d) L'Institution d'accueil autorise l'Institution d'origine à utiliser son nom dans le certificat de l'Étudiant mais uniquement aux fins de démontrer que l'Étudiant a suivi, à l'Institution d'accueil, certains cours du programme d'études de l'Institution d'origine auquel il est inscrit.

Article 5 – FINANCEMENT

- 5.1 La Partie qui obtient d'un tiers une contribution financière à la réalisation d'Activités, est seule responsable de la gestion et de l'utilisation de cette contribution financière.

Article 6 – COORDINATION ET AVIS

- 6.1 Les Parties confient aux unités suivantes la coordination de la mise en œuvre de l'Entente:

Direction des affaires internationales

Université de Montréal
3744, Jean-Brillant, Bureau 581
Montréal (Québec) Canada
Tel.: +1-514-343-XXXX
aff-int@umontreal.ca

Direction des Relations Internationales

Université de Tours
60 rue du Plat d'Étain,
37020 Tours Cedex 1 France
Tél : +33 2 47 36 67 04
international@univ-tours.fr

- 6.2 Tout avis qui doit être transmis à une Partie en vertu de l'Entente doit l'être par écrit, à son représentant désigné au paragraphe 6.1 de l'Entente.

Article 7 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 7.1 À moins d'être requise de communiquer cette information par la loi ou par une ordonnance du tribunal, chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information que l'autre Partie lui communique et qui est (i) clairement identifiée comme étant confidentielle, ou (ii) une information relative à un individu qui permet d'identifier celui-ci.
- 7.2 L'engagement de confidentialité décrit au paragraphe 7.1 de l'Entente demeure en vigueur indéfiniment.
- 7.3 Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Article 8 – DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

8.1 L'Entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature qui y sera apposée par une Partie et elle prendra fin cinq (5) ans plus tard. Dans les six (6) mois précédents l'échéance de l'Entente ou de l'un de ses renouvellements, les Parties évaluent les retombées de leur collaboration. La Partie qui souhaite que l'Entente soit renouvelée aux mêmes conditions doit en prévenir l'autre Partie par écrit au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de l'Entente ou de son renouvellement, selon le cas. Si le renouvellement de l'Entente n'est pas souhaité par l'autre Partie, celle-ci dispose de trois (3) mois pour en informer la Partie qui désire le renouvellement en lui transmettant un avis écrit à cet effet. En cas de renouvellement, l'Entente sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 Chaque Partie pourra résilier l'Entente en tout temps, sur préavis écrit de six (6) mois donné à l'autre Partie à cet effet.

Résiliation pour faute. – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Résiliation pour tout autre motif. – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

8.3 À la date de l'échéance ou de la résiliation de l'Entente, les Parties veilleront à ce que les Étudiants qui ont été admis par l'Institution d'accueil puissent, s'ils le souhaitent, entreprendre et terminer la session d'études pour laquelle ils ont été admis, et que les Étudiants qui sont en cours d'études dans l'Institution d'accueil, puissent terminer la session d'études amorcée.

Article 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 **Entente.** Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

- 9.2 Contrat intégral.** Les Parties reconnaissent que l'Entente contient l'énoncé intégral et unique de ce dont elles sont convenues relativement à l'objet des présentes. L'Entente remplace et met fin à toute représentation, négociation ou proposition antérieures relativement à l'objet de l'Entente.
- 9.3 Nom des Parties.** À moins qu'elle n'y soit autorisée de manière expresse aux présentes, une Partie ne pourra utiliser le nom de l'autre Partie, de ses agents, employés ou représentants, à quelque fin que ce soit sans l'autorisation écrite de la Partie ou de la personne concernée.
- 9.4 Amendement.** Toute modification à l'Entente doit être constatée par un écrit dûment signé par toutes les Parties.
- 9.5 Différend.** En cas de doute ou de divergence quant au contenu ou à l'interprétation de l'Entente, les Parties désigneront d'un commun accord un médiateur afin qu'il les aide à trouver une solution au différend qui soit acceptable à chacune d'elles.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à l'endroit et à la date indiqués en regard de leurs signatures respectives.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Lieu : Montréal, Québec, Canada

Date : _____

UNIVERSITÉ DE TOURS

Lieu : Tours, France

Date : _____

Valérie Amiraux

Vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux

Arnaud Giacometti

Président

*Texte approuvé en Conseil d'Administration
du XXX*

RECIPROCAL INTERNATIONAL STUDENT EXCHANGE AGREEMENT
by and between
UNIVERSITY OF NORTH TEXAS
and
UNIVERSITÉ DE TOURS

This Reciprocal International Student Exchange Agreement (“Agreement”) is made and entered into by the University of North Texas, a higher education institution located in Denton, Texas U.S.A. (“UNT”) and by Université de Tours, a higher education institution located in Tours, France (“UT”).

RECITALS

WHEREAS, the institutions are linked by common academic and cultural interests;

WHEREAS, the institutions wish to enable students from one institution to participate in academic study or research for credit at the other institution through an exchange program; and

WHEREAS, this Agreement supports the UNT Mission and UT Mission;

THEREFORE, in consideration of their mutual interests and the covenants set forth herein, the institutions agree as follows:

ARTICLE 1
DEFINITIONS

1.01 Home Institution. The institution in which a student is enrolled as a degree-seeking candidate (“Home Institution”).

1.02 Host Institution. The institution that has agreed to receive students from the Home Institution on a non-degree basis to enroll in classes for credit or to engage in research for credit (“Host Institution”).

1.03 Exchange Program. The institutions will undertake to exchange students each academic year to enroll in classes for credit or to engage in research for credit at the Host Institution, but not to pursue a degree from the Host Institution (“Program”).

1.04 Exchange Students. Undergraduate and graduate students who are enrolled in the Program and pay tuition and fees to the Home Institution while enrolling in classes for credit or engaging in research for credit on a non-degree basis at the Host Institution (“Students”).

ARTICLE 2
EXCHANGE PROGRAM

2.01 Number of Exchanges. The institutions will agree on the number of Students to be exchanged in any one academic year at least one month prior to any Program deadlines.

2.02 Equitable Exchanges. The institutions will undertake to exchange an equal number of Students each year. In the event there is an unequal exchange of Students during any one academic year (as counted in full-time semesters), imbalances will carry forward to the next year and both institutions will work cooperatively to restore the balance. UNT or UT may refuse admission to additional incoming Students until the exchange balance is restored. Both institutions agree that over a five (5) year period, they

will aim to achieve a student exchange balance. UNT designates the UNT Study Abroad Office to be the sole point of contact regarding the management of exchange balances with UT. UT designates the International Relations Office to be the sole point of contact regarding the management of exchange balances with UNT.

2.03 Term of Study. Students may study at the Host Institution for one academic year or one long semester. The length of stay should be determined at the time of nomination to the Host Institution and reconfirmed, if necessary, prior to the issuance of government documents relating to the appropriate visa.

2.04 Option for Fee-Paying Students. In the event there is an imbalance, the institution who has sent more Students outbound than they have received inbound may elect to send Students as fee-paying students, where all applicable tuition and fees would be paid to the Host Institution rather than the Home Institution. All stipulations outlined in this document will remain the same for such fee-paying students, including selection criteria, term of study, financial aid stipulations, and student rights and standards, except for Clause 4.01 where tuition and fees will instead be paid to the Host Institution.

ARTICLE 3 ACADEMIC ADMINISTRATION

3.01 Selection of Students. Each institution will establish specific criteria for admission to the Program that will be communicated to the other institution in advance of the application deadline. Generally, all Students are required to be in good disciplinary and academic standing at the Home Institution, provide proof of language proficiency if required for admission to the Host Institution, and be currently registered at the Home Institution at the time of application. Students should demonstrate serious interest in study made available through the Program. The Home Institution will nominate Students for the Program. Nomination of Students by the Home Institution must be approved by the Host Institution prior to submission of the student exchange application. The Host Institution reserves the right to reject Students if they do not meet the Host Institution's admission standards at the time of application into the Program. The Host Institution reserves the right to reject nominations submitted after the Host Institution's deadline.

3.02 Academic and Disciplinary Standards. Students from the Home Institution will have all rights and privileges enjoyed by other students of the Host Institution during their participation in the Program. Students shall be subject to the rules, regulations, and discipline of the Host Institution and will be governed by the same policies that apply to all other students at the Host Institution. The Host Institution reserves the right to dismiss a Student for disciplinary, academic or other reasons before the end of the period of exchange, including reasons related to class attendance or academic performance. The Host Institution will consult with the Home Institution before finalizing such action. If a Student is dismissed before the end of the period of exchange, the Host Institution will notify the Home Institution of the Student's last date of attendance. This dismissal may result in the revocation of the visa issued for the Student to study in the country of the Host Institution or deportation of the Student. Additionally, the Host Institution will notify the Home Institution of any student issues that may violate the Home Institution's policies.

3.03 Continuation of Degree Program. Students in this Program will continue as candidates for degrees at the Home Institution.

3.04 Institutional Liaison. Each institution will appoint a member of its academic and/or administrative staff to act as the Institutional Liaison. The Institutional Liaison will be the first point of contact with respect to the Program and will liaise with members of the academic and administrative staff of the Host Institution in matters of emergency, discipline, advisement, and evaluation. UNT designates the

UNT Study Abroad Office as its Institutional Liaison. The UNT Study Abroad Office will be the sole point of contact regarding submission of Student nominations to UT and for the receipt of Student nominations from UT. UT designates the International Relations Office as its Institutional Liaison. UT's International Relations Office will be the sole point of contact regarding submission of Student nominations to UNT and for the receipt of Student nominations from UNT.

3.05 Academic Advisement. The Host Institution will provide academic advisement, orientation, counseling, and support during the period of the Program. Students will have the same right to academic facilities provided by the Host Institution as do Host Institution students.

3.06 Full-Time Enrollment. Students will be enrolled full-time in appropriate level courses at the Host Institution and should be guaranteed placements at the Host Institution in courses, subject to satisfactory completion of application/registration materials. Courses will normally be available in all subjects (dependent on satisfaction of any course's prerequisites or pre-tests). Courses at UNT in the College of Visual Arts and Design, College of Music, and Department of Media Arts and courses at UNT Dallas, the UNT Health Science Center, and the UNT New College at Frisco, as well as courses offered online may be restricted. Courses provided by the Faculty of Medicine at UT are restricted. Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available at UT for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>.

3.07 Application/Registration. Students from the Home Institution will complete any required application/registration forms of the Host Institution. The Host Institution will send all the necessary forms and information to the Home Institution well in advance of pre-determined deadlines, and will notify the Home Institution of the progress of the Students' application/registration materials. The Home Institution reserves the right to reject Students who fail to complete the Host Institution's exchange application/registration processes by a pre-determined deadline. Each institution will share with the other institution its academic calendar, program deadlines, and paper and/or online application information by January 31st of each year for the fall semester and academic year and by July 31st of each year for the spring semester.

3.08 Academic Records. Each institution will provide necessary transcripts and documentation regarding the Student's academic performance during the Program no later than six (6) weeks after the Student's participation in the Program. This information will be provided to each Student upon proper request. It is the responsibility of the Home Institution to determine if and how credits will transfer per the Home Institution's standard process.

3.09 Course Articulation. To facilitate Student advising and course transfer, each institution will provide the other institution with course syllabi and/or course descriptions upon request in an expeditious manner. Although courses taken at either institution may be listed as having direct course equivalents at the Host Institution, policies at each institution govern which credits will actually count in an individual Student's degree program.

Each institution will strive to regularly review syllabi to determine course equivalencies, according to their accreditation standards, in order to efficiently advise Students and transfer course credit after the Program.

ARTICLE 4 TUITION, FEES, OTHER EXPENSES, AND INSURANCE

4.01 Tuition and Fees. Students pay tuition and fees to the Home Institution. In the event that Students are required to pay any fees to the Host Institution, the Host Institution will notify the Home Institution about the required fees.

4.02 Awarding U.S. Financial Aid. The Home Institution of a Student who is eligible for and/or receiving Federal Student Aid (“FSA”) and who is registered for and attending classes at the Host Institution will remain responsible for the disbursement of FSA and for monitoring student eligibility for FSA. All procedures for calculating FSA awards, for disbursing aid, monitoring satisfactory progress and other student eligibility requirements, keeping records, and returning funds in the event a Student withdraws will be determined in accordance with the policies and procedures of the Home Institution.

UNT is an eligible institution to award U.S. Financial Aid, as defined by 20 U.S.C. § 1094. UT is an ineligible institution that has not (i) had its eligibility to participate in the Title IV, Higher Education Act (“HEA”) programs terminated by the Secretary; (ii) voluntarily withdrawn from participation in the Title IV, HEA programs under a termination, show-cause, suspension, or similar type proceeding initiated by the institution’s State licensing agency, accrediting agency, guarantor, or by the Secretary; (iii) had its certification to participate in the Title IV, HEA programs revoked by the Secretary; (iv) had its application for re-certification to participate in the Title IV, HEA programs denied by the Secretary; or (v) had its application for certification to participate in the Title IV, HEA programs denied by the Secretary.

4.03 Accommodations. Participating Students are eligible to apply for university accommodations at the Host Institution, in which case, Students will pay regular fees for accommodations to the Host Institution.

In the event that university accommodations are unavailable, accommodations will be arranged as described below.

- a) For incoming Students to UNT, UNT’s Study Abroad Office will make every effort to arrange university housing. However, university housing cannot be guaranteed. If university housing is unavailable, Students will be referred to UNT’s Off-Campus Student Services, which will provide information about off-campus accommodation options. In this case, Students are required to provide payment for accommodations directly to the accommodations’ provider.
- b) For incoming Students to UT, if university housing is unavailable, Students will be referred to off-campus accommodation options. In this case, Students are required to provide payment for accommodations directly to the accommodations’ provider.

4.04 Health Insurance. All Students must obtain UNT health insurance coverage (accident, illness, medical evacuation, repatriation) sufficient to meet the minimum requirements during the entire period of UNT residence. All UT Students will automatically be enrolled in UNT’s health insurance coverage, which will be billed to their UNT student account at registration. Students may request a waiver of UNT’s health insurance under limited circumstances. The waiver request is available via the student application. At UT, UNT students are required to show proof that they have bought adequate medical insurance coverage (accident and illness) for their duration of their stay in France. If not, UNT students will be asked to enroll in French National student health coverage upon arrival.

4.05 Additional Costs. The Host Institution will notify the Home Institution of any additional costs that are likely to be incurred and that are the responsibility of the Student. For example, activity fees, application fees, course fees, immigration fees, personal travel, books, school supplies, local transportation, and other incidentals.

ARTICLE 5

TERM AND TERMINATION

5.01 Term. This Agreement shall have an effective date of August 29, 2021 (“Effective Date”) and, unless earlier terminated, will continue for a period of five (5) years from the Effective Date. This Agreement shall not be considered binding unless and until it has been executed by the proper authorities, and shall not be considered a valid and enforceable contract without full execution by both institutions.

5.02 Extension. This Agreement may be extended by mutual agreement of the institutions, which must be reduced to writing and signed by both institutions.

5.03 Termination. This Agreement may be terminated at any time by either institution upon written notice to the other; provided, however, that any Student then enrolled for exchange, or as a fee-paying student per Section 2.04, shall be permitted to complete their term of study under the terms and conditions of this Agreement, and further provided that, at the request of either party, this Agreement shall be extended for one semester following notice of termination to provide exchange opportunities in accordance with Section 2.02.

5.04 Amendment. This Agreement may be amended at any time by either institution upon notice to the other, which must be reduced to writing and signed by both institutions. The amendment must be submitted to the approval of the competent authorities.

ARTICLE 6 MISCELLANEOUS

6.01 No Third-Party Beneficiaries. This Agreement and the Program apply only to enrolled Students, and no provision or undertakings are made for the spouses or dependents of the Students.

6.02 Confidentiality. Each institution shall protect the confidentiality of student records as dictated by the Family Educational Rights and Privacy Act (“FERPA”) and shall release no information except as permitted by law.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

6.03 Accreditation. UNT is accredited by the Southern Association of Colleges and Schools Commission on Colleges (“SACSCOC”) to award baccalaureate, master’s, and doctorate degrees. UT is not accredited by SACSCOC and the accreditation of UNT does not extend to or include UT or its students. Although UNT may accept certain UT course work in transfer, other colleges and universities may not accept this work in transfer, even if it appears on a transcript from UNT. UT is recognized by the Government of France and this recognition does not extend to UNT.

6.04 Public Information Act. Notwithstanding any provision of this Agreement, UNT shall release information to the extent required by the Texas Public Information Act and other applicable law. If requested, UT shall make public information available to UNT in an electronic format.

6.05 Jurisdiction. This Agreement is set forth in English. The legal jurisdiction under which this Agreement shall be interpreted and enforced shall be the State of Texas, U.S.A., which shall be the forum for any lawsuits arising from and incident to this Agreement.

6.06 Resolution of Disputes. This Agreement is based on the common trust and good faith of the institutions. In case of disputes, the parties, through the liaison designated in Section 3.04 of this Agreement, shall make a good faith effort to obtain an amicable resolution.

SIGNATURE PAGE TO FOLLOW

IN WITNESS WHEREOF, the institutions have caused their duly authorized representatives to execute this Reciprocal International Student Exchange Agreement as of the Effective Date.

UNIVERSITÉ DE TOURS

UNIVERSITY OF NORTH TEXAS

By: _____
Arnaud Giacometti
President

By: _____
Jennifer Evans-Cowley,
Provost and Vice President for Academic
Affairs

Date: _____

Date: _____

*Approved by UT Administration Board
on XXX*

Acknowledged By:

Amy Shenberger,
Director of Study Abroad



CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'université de Tours
France**

et

**l'Université de Xiangtan, Hunan
Chine**

ECHANGE D'ETUDIANTS

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en Chine et dans la province du Hunan,

ENTRE

l'université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président, Monsieur **Arnaud GIACOMETTI**, d'une part,

ET

l'Université de Xiangtan (ci-après dénommée XTU), représentée par son Président, Monsieur **Bochao LI**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université de

Xiangtan et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs. Les conditions et les termes de l'accord figurent ici dans leur intégralité.

2 - DEFINITIONS

Dans cet Accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

- (a) **“Année universitaire”** signifie du 1^{er} septembre au 31 août;
- (b) **“Session universitaire”** désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;
- (c) **“Etablissement d'origine”** désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et
- (d) **“Etablissement d'accueil”** désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

3 - DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration concernera :

- l'ensemble des composantes à l'UT et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- et l'ensemble des composantes à XTU, en particulier les programmes proposés aux étudiants d'échange par le Bureau d'Echange International.

Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'université de Tours : le/la Responsable de la Direction des Relations internationales
- pour l'Université de Xiangtan : Le Directeur du Bureau d'Echange International.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs **Directions des Relations internationales** respectives pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

5 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Benke 本科)
- et/ou au niveau Master (Shuoshi 硕士)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Etablissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UT devront être inscrits à l'Université de Tours dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants d'XTU devront être inscrits à l'Université de Xiangtan dans un diplôme de Licence ou Master (*in extenso*, Benke ou Shuoshi dans les termes du système éducatif chinois) et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a - Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes d'échange peut atteindre jusqu'à 4 étudiant(s)/an par établissement, soit un maximum de 8 semestres par an dans les deux sens, à l'exception des *Programmes 2* décrit ci-après.

b - Les étudiants d'XTU participant à l'échange avec l'UT auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

1) Programme d'échange – Enseignement disciplinaire (ci-après dénommé Programme 1 UT)

2) Français pour spécialistes (ci-après dénommé Programme 2 UT).

Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants d'XTU à l'UT, l'université de Tours s'engage à ne comptabiliser que les étudiants participant au *Programme 1*. Par conséquent, l'UT n'impliquera aucune restriction de mobilité quant aux étudiants participant au *Programme 2*.

c - Les étudiants de l'UT participant à l'échange avec XTU auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

1) Formation en langue chinoise (ci-après dénommé – Programme 1 XTU)

2) Culture traditionnelle de la Chine (ci-après dénommé – Programme 2 XTU)

d - Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre dans les programmes impliquant un nombre restreint de mobilité (*cf. Programme 1 UT et Programme 1 XTU*). Dans ces programmes-ci, dans le cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

7 – ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS PROGRAMMATIQUES

a. Les cours à XTU seront principalement dispensés en langue anglaise et en langue chinoise.

b. Les cours à l'UT seront principalement dispensés en langue française.

c. Les étudiants d'XTU participant à l'échange auront la possibilité de suivre deux parcours :

- ***Programme 1 UT*** : Ce programme semestriel d'une durée de douze semaines permettra aux étudiants d'échange de bénéficier d'une part d'une formation disciplinaire avancée en composante, et d'autre part d'un accompagnement linguistique en français organisé par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE). Pour suivre ce parcours, le niveau de français exigé à l'UT est le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence. Ce

parcours est non-diplômant, les crédits obtenus étant transférés à l'université d'origine à la fin de la mobilité.

- **Programme 2 UT** : Ce programme s'adresse à des étudiants d'échange inscrits en Licence de français à XTU et souhaitant valider un semestre à l'UT. L'objectif de cette formation, organisée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE), est d'obtenir un niveau de français B2 ou C1 tout en suivant des cours disciplinaires à l'U.F.R Lettres et Langues. Pour suivre ce parcours, le niveau de français exigé à l'UT est le niveau A2-B1 du Cadre Européen Commun de Référence. Ce parcours est diplômant, étant donné qu'en cas de succès, cette formation permet aux étudiants d'échange d'obtenir un diplôme universitaire d'études françaises (DUEF) de niveau B1-B2 ou C1.
- d. Les étudiants de l'UT participant à l'échange auront la possibilité de suivre le(s) parcours suivant(s) :
- **Programme 1 XTU** : Ce programme semestriel d'une durée de dix-huit semaines permettra aux étudiants d'échange de bénéficier d'une formation en langue chinoise et à la culture traditionnelle chinoise. Il n'y a pas restriction pour accéder à ce programme. Ce parcours est non-diplômant, les crédits obtenus étant transférés à l'université d'origine à la fin de la mobilité.
 - **Programme 2 XTU** : Ce programme s'adresse à des étudiants d'échange inscrits en Licence de Chinois à l'UT et souhaitant valider un semestre ou deux semestres à l'XTU. Ce programme permettra aux étudiants d'échange de bénéficier d'une formation de la langue chinoise et, de la culture traditionnelle chinoise et d'une formation intensive pour l'obtention du certificat de HSK4. Pour suivre ce parcours, le niveau de Chinois exigé à l'XTU est le niveau de HSK4. Cette formation, étant donné qu'en cas de succès à l'examen de HSK4 ou de HSK5, permet aux étudiants d'échange d'obtenir un certificat de niveau de HSK4 ou HSK5.
- e. Les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.

8 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Conformément aux dispositions mentionnées en Annexe de la présente Convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements dans les différentes options proposées.
- c. L'université d'accueil veillera à ce que les niveaux de langue requis pour chacun des programmes susmentionnés soient certifiés. L'étudiant d'échange devra ainsi donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante auprès de l'université d'accueil. Les justificatifs spécifiques sont précisés en Annexe de la présente Convention.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.
- e. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- f. Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- g. Un étudiant à temps plein à l'Université de Xiangtan s'inscrit normalement à XVI unités d'enseignement par session universitaire, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'Université François-Rabelais de Tours s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

9 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS D'ECHANGE

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits et s'acquitteront des droits d'inscription dans leur établissement d'origine.

b. Le cas échéant, les étudiants inscrits à l'université d'origine pourront être redevables de certains frais d'inscription spécifiques à l'université d'accueil.

c. A l'UT, les frais spécifiques relatifs au *Programme 1* et les frais d'inscription relatifs au *Programme 2* seront réglés par l'étudiant à l'UT.

Les frais s'élèvent à :

1. 1400 euros par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 2*. Le règlement se fera directement par l'étudiant auprès du CUEFEE.

d. A XTU, les frais spécifiques relatifs au *Programme 1* et les frais d'inscription relatifs au *Programme 2* seront réglés par les étudiants d'échange à l'arrivée à l'XTU.

Les frais s'élèvent à :

1. 600 yuan par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 1*

2. 14000 yuan par étudiant pour une année académique dans le cadre du *Programme 2*

10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.

b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.

c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.

e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

En l'absence de reconnaissance du RGPD par la partie chinoise, en ce qui concerne les activités non-commerciales, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

12 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Chine contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

13 - DUREE

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera

à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

14 – AVENANTS

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

15 – RÉSILIATION

15-1. *Résiliation pour faute.* – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

15-2. *Résiliation pour tout autre motif.* – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et XTU sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

17 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette

convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

~

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue chinoise, chacun des textes faisant également foi.

Chaque partie signe cette Convention à la date indiquée au-dessous de la signature de la partie susmentionnée.

L'université de Tours

L'Université de Xiangtan,

Arnaud GIACOMETTI
Président

Bochao LI
Président

Fait à Tours, le

Fait à Xiangtan, le

*Convention approuvée en Conseil
d'Administration du XXX*

ANNEXE PEDAGOGIQUE

LISTE DES OPTIONS PROGRAMMATIQUES

A. L'université de Tours

Les étudiants de XTU participant à l'échange avec l'UT auront la possibilité de suivre les parcours décrits en détail ci-après :

①

Programme d'échange – Enseignement disciplinaire

Programme 1 : Formation disciplinaire + Accompagnement linguistique en français pour étudiants de niveau B2

Public concerné : Etudiants d'échange inscrits à l'Université de Xiangtan dans un diplôme de Licence (Benke) ou Master (Shuoshi). Les étudiants de XTU participeront au programme d'échange formalisé par l'U.F.R. Lettres et Langues (ou autres cours le cas échéant) à l'UT et pourront suivre un accompagnement linguistique au CUEFEE.

Compétences linguistiques nécessaires : Les étudiants de XTU doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en français, et le cas échéant en anglais, au moment de la candidature à l'UT.

Le niveau de français exigé à l'UT est le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence soit :

- niveau 3 du Test de Connaissance du Français (TCF) : TCF B2 (399 points minimum)
- niveau 3 du Test d'Evaluation du Français (TEF) TEF B2 (540 points minimum)

Une attestation TCF, TEF de niveau B2 ou tout document attestant ce niveau certifié par XTU sera demandée par l'UT.

Validation : Ce programme d'échange ne permet pas d'obtenir un diplôme à l'UT. Des crédits ECTS peuvent néanmoins être validés dans le cadre de cette formation.

Contenu : Ce programme semestriel d'une durée de douze semaines permet aux étudiants d'échange de bénéficier d'une part d'une formation disciplinaire avancée à l'UT, et d'autre part d'un accompagnement linguistique en français organisé par le Centre

Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).

Cours CUEFEE	Cours disciplinaires
<p>Trois cours à choisir parmi les enseignements suivants :</p> <p style="text-align: center;">~</p> <p>Langue écrite générale 24h/ 4 ECTS</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Langue écrite universitaire 24 h/4 ECTS</p> <p style="text-align: center;">~</p> <p>Langue orale 24h/ 4 ECTS</p> <p style="text-align: center;">~</p> <p>Une option culturelle* 20h/4 ECTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Littérature - Histoire de Tours - Culture et société - Châteaux et Paysages du Val de Loire 	<p>Choix de cours disciplinaires <u>en français et/ou en anglais</u> dans l'offre d'échange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcours Relations internationales - Parcours Lettres et Sciences du langage: Littérature française et linguistique, phonologie, sémantique... - Matières d'application en français (informatique, économie, droit, communication écrite et orale, traduction français/anglais...)
68h et 12 crédits ECTS maximum par semestre	72 à 144h environ (1 ou 2 parcours en filière), plus ou moins 18 ECTS
/	/

*L'offre optionnelle peut varier en fonction des effectifs et des besoins.

Nombre d'heures : 68 heures de cours de français au CUEFEE et entre 72 et 144 heures de cours disciplinaires au sein de l'U.F.R. Lettres et Langues.

Nombre d'échanges : 8 semestres par an, soit quatre étudiants maximum.

~

②

Français pour spécialistes

Programme 2 : Formation intensive en français pour étudiants spécialistes à partir du niveau A2-B1

Public concerné : Etudiants d'échange inscrits à XTU dans un diplôme de Licence de français et venant à l'UT pour un semestre.

Compétences linguistiques nécessaires : Le niveau de français minimum exigé est au minimum un score de 350 au TCF ou le DELF A2-B1 ou B2 du Cadre Européen Commun de Référence. Une attestation certifiant ce niveau précis sera demandée par l'UT.

Validation : Cette formation permet aux étudiants d'échange d'obtenir un diplôme universitaire d'études françaises (DUEF) de niveau B1-B2 ou C1. Des crédits ECTS peuvent aussi être validés.

Contenu : Ce programme s'adresse à des étudiants d'échange inscrits en Licence de français dans l'établissement d'origine et souhaitant valider un semestre à l'UT. L'objectif de cette formation, organisée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE), est d'obtenir un niveau de français B1/B2 ou C1 tout en suivant des cours disciplinaires à l'U.F.R. Lettres et Langues.

Cours CUEFEE	Cours disciplinaires
<p><i>Intégration dans le parcours DUEF B1/B2 ou C1 au CUEFEE :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Langue orale et écrite (114h) - Culture et société (24h) - Méthodologie universitaire (48h) 	<p><i>Choix de cours disciplinaires en français et/ou en anglais dans l'offre d'échange :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcours Relations internationales - Parcours Lettres et Sciences du langage: Littérature française et linguistique, phonologie, sémantique... - Matières d'application en français (informatique, économie, droit, communication écrite et orale, traduction français/anglais...)
186h /semestre	24 à 48h/semestre
Coût: 1400€ (tarif 2021)	Gestion de l'inscription par le CUEFEE

Frais d'inscription : Les frais d'inscription s'élèvent à 1400 euros par semestre et par étudiant (tarif 2021). Ces frais d'inscription seront réglés par l'étudiant à l'UT.

Nombre d'échanges : aucune restriction.

B. Université de Xiangtan

Les étudiants de l'UT participant à l'échange avec XTU auront la possibilité de suivre les parcours décrits en détail ci-après :

①

Programme d'échange-Formation en langue chinoise

Programme 1: Formation en langue chinoise et à la culture traditionnelle chinoise (débutants concernés)

Public concerné : Etudiants d'échange inscrits à l'UT dans un diplôme de Licence ou Master.

Compétences linguistiques nécessaires : Il n'y a pas de restriction sur le niveau de langue chinoise.

Formation en langue	Formation à la culture
Compréhension orale 64 heures	Culture traditionnelle chinois - 32 heures
Langue orale 96 heures	
Chinois de base 128 heures	
Lecture 64 heures	
Langue écrite 64 heures	
416 heures/ semestre	32 heures/ semestre
Coût: 600 yuans /semestre	

Validation : Ce programme d'échange ne permet pas d'obtenir un diplôme à l'XTU. Des crédits ECTS peuvent néanmoins être validés dans le cadre de cette formation à la demande de l'UT.

Contenu : Ce programme semestriel d'une durée de seize semaines organisé par l'Office pour les étudiants étrangers du Bureau d'Echange International permet aux étudiants d'échange de bénéficier d'une formation en langue chinoise et à la culture traditionnelle chinoise.

Frais d'inscription : Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'XTU. Chaque étudiant paiera la formation à langue chinoise pour une somme de 600 yuans par semestre.

Nombre d'heures : 448heures par semestre.

Nombre d'échanges : 8 semestres par an, soit quatre étudiants maximum.

Responsable(s) pédagogique(s) : Centre d'enseignement de la langue chinoise pour les étudiants étrangers.

~

②

Culture traditionnelle chinoise Chinois pour spécialistes

Programme 2 : Formation en langue chinoise et à la culture traditionnelle chinoise pour les étudiants spécialistes à partir du niveau HSK4.

Public concerné : Etudiants d'échange inscrits à l'UT dans un diplôme de Licence ou Master.

Compétences linguistiques nécessaires : Le niveau de Chinois minimum exigé est au minimum un niveau de HSK 4. Une attestation certifiant ce niveau précis sera demandée par l'XTU.

Formation en langue	Formation à la culture
Compréhension orale 72 heures	Culture traditionnelle chinoise 32 heures
Langue orale 72 heures	Lecture 72 heures
Chinois de base 108 heures	Formation de HSK 32 heures
Langue écrite 72 heures	
324 heures/ semestre	136 heures/ semestre
Coût : 14 000 yuans /année	

Validation : Cette formation permet aux étudiants d'échange d'obtenir un certificat de HSK délivré par le Ministère d'Education de la Chine.

Contenu : Ce programme semestriel d'une durée de seize semaines organisé par l'Office pour les étudiants étrangers du Bureau d'Echange International permet aux étudiants d'échange de bénéficier d'une formation en langue chinoise, à la culture traditionnelle chinoise et d'une formation intensive pour l'obtention du certificat HSK.

Frais d'inscription : Les frais d'inscription s'élèvent à 14000 yuans par année académique et par étudiant. Ces frais d'inscription seront réglés par l'étudiant à XTU.

Nombre d'heures : 460 heures par semestre.

Nombre d'échanges : aucune restriction.

Responsable(s) pédagogique(s) : Centre d'enseignement de la langue chinoise pour les étudiants étrangers.

Notes:

1. A l'Université de Tours, un cours de 4 crédits correspond à 2 heures d'études par semaine, pendant un semestre.
2. A l'Université de Xiangtan, un cours de 1 crédit correspond à 16 heures d'études par semaine.
3. A l'Université de Tours, les cours de la 1^{ère} session commencent le 1 septembre et se terminent à la fin du mois de décembre, les cours de la 2^{ème} session commencent à la mi-janvier et se terminent à la fin du mois de mai.
4. A l'Université de Xiangtan, les cours de la 1^{ère} session commencent le 1 septembre et se terminent à la fin du mois décembre, les cours de la 2^{ème} session commencent à la fin du mois de février et se terminent à la fin du mois de juin.



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**

between

**The University of Tours
Polytech Tours
France**

and

**The SRM Institute of Science & Technology
Kattankulathur, India**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

Considering the Provisions under section 3 of the UGC Act 1956, India.

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Arnaud Giacometti, and Prof. Emmanuel NERON, Director of Polytech Tours, duly authorized for the purposes hereof, on the one hand,

AND

The SRM Institute of Science & Technology (hereafter referred to as SRMIST), represented by its Vice-Chancellor, DR. C. MUTHAMIZHCHELVAN, on the other hand,

The following has been agreed:

1. **PURPOSE**

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the SRM Institute of Science & Technology and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **SRMIST:** Faculty of Engineering and Technology
- **UT:** Polytech Tours

This cooperation may be adapted and developed at a later time by mutual agreement between the Parties.

2. **ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION**

The programme will be administered by:

- Prof. Jean-Paul Chemla - Polytech Tours - UT
- Head - Faculty of Engineering and Technology – SRMIST

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. **STUDY LEVELS**

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in an undergraduate (last year) or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students from Kattankulathur must be registered at SRMIST in an undergraduate (last year) or graduate program and normally will have completed two years of undergraduate study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 students at each university.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at SRMIST are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://www.srmist.edu.in/ir/inward-mobility>

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and <https://polytech.univ-tours.fr/english-version>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at SRMIST, UT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university.

To meet admission conditions in UT, SRMIST students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition, to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT to follow courses delivered in English at Polytech or a supervised project in English in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host

university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.

- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

11. AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an agreement amendment signed by the parties and it must be submitted to the approval of the competent authorities.

12. TERMINATION

12.1 Termination for fault. – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as evidence. The breaching party is not entitled to claim for any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful dialogue between the parties.

12.2 Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim for any compensation.

13. GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country in which the Institution which is the defendant is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose

criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University of Tours

The SRM Institute of Science &
Technology

The President

The Vice-Chancellor

Arnaud GIACOMETTI

DR. C. MUTHAMIZHCHELVAN

*Approved by UT Administration Board
on XXX*

Polytech Tours

Emmanuel NERON

The Director



CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

**l'université de Tours,
l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)
France**

et

**l'Institut d'Ecologie, Veracruz
Mexique**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu les règlements en vigueur au Mexique,

ENTRE

l'université de Tours (UT), représentée par son Président M. Arnaud Giacometti, d'une part, agissant au nom et pour le compte de l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), représentée par son Directeur M. Emmanuel Néron, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ET

l'Institut d'Ecologie (INECOL) représenté par son Directeur général Dr. Martin Ramon Aluja Schuneman Hofer, agissant pour le compte du Responsable des études supérieures en fonction, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Institut d'Ecologie, sis à Xalapa - Veracruz, et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- **INECOL** : le Conseil académique et le Conseil des études supérieures, organes coordonnant les différentes formations à l'INECOL.
- **UT** : le Département Aménagement et Environnement (DAE) de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours).

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- Le Service des Relations Internationales de l'INECOL
- Le coordinateur des programmes internationaux du DAE au sein de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Service des Relations Internationales** respectif pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- au niveau Master/Formation d'ingénieurs (Graduate)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à Polytech Tours - DAE, en quatrième ou cinquième année du cycle d'ingénieur,

- Les étudiants de l'INECOL devront être inscrits à l'INECOL dans un diplôme de Master et/ou Doctorat. Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacun des établissements participe à l'échange chaque année.

Un contrat pédagogique (ou une convention de stage le cas échéant) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

5 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année (qui débute en septembre). Pour les échanges au second semestre (qui débute en janvier), les étudiants seront informés avant le 15 novembre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'institution d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

- g. La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur établissement d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 - COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'INECOL seront principalement dispensés en espagnol. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant :

<http://www.inecol.mx/posgrado/index.php/component/content/article/24-convocatoria/99>

Les cours à l'UT seront dispensés en langue française et/ou en anglais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil, et donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en au moment de leur candidature, certifiée par l'institution d'origine.

8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

En l'absence de reconnaissance du RGPD par la partie mexicaine, en ce qui concerne les activités non-commerciales, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

12 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et au Mexique contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

13 – DUREE

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

14 – AVENANTS

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

15 – RÉSILIATION

15-1. *Résiliation pour faute.* – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

15-2. Résiliation pour tout autre motif. – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire. La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et INECOL sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

17 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue espagnole, chacun des textes faisant également foi.

~

Le..... 2021

Le..... 2021

L'Université de Tours

L'Institut d'Ecologie
Veracruz

Le Président

Le Directeur général

Arnaud GIACOMETTI

**Martín Ramón Aluja SCHUNEMAN
HOFER**

Polytech Tours

Le Directeur

Emmanuel NERON



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**



Universidad Veracruzana

between

**The University of Tours
France**

and

**Universidad Veracruzana
Mexico**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering articles 4 section I, 8, section I, 9 and 10 of the Autonomy Law, as well as articles 36 and 37 of the Organic Law and 19 to 28, 32 and 33 of the Regulations of the Governing Board,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Arnaud Giacometti, on the one hand,

AND

The Universidad Veracruzana (hereafter referred to as UV), represented by its President, Dra. Sara Deifilia Ladrón de Guevara González, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the Universidad Veracruzana and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **UV:** All Faculties
- **UT:** All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO) - UT
- Director - International Relations – UV

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.

- Students from Veracruz must be registered at UV in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 students at each university.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at UV are taught mainly in Spanish. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://www.uv.mx/oferta-educativa/>

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at UV, UT students should provide sufficient proof of Spanish language proficiency as certified by the home university.

To meet admission conditions in UT, UV students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition, to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT to follow courses delivered in English in our different faculties or a supervised project in English in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

11. GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country in which the Institution which is the defendant is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities

according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Four signed copies of this agreement will be provided, two in English and two in Spanish.

~

The University of Tours

The Universidad Veracruzana

The President
Arnaud GIACOMETTI

Place: _____

Date: _____

The Rector
**Dra. Sara Deifilia Ladrón de
Guevara González**

Place: _____

Date: _____

*Approved by UT Administration Board
on XXX*

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ET DE MOBILITÉ**

entre

**L'université de Tours
U.F.R. Arts et Sciences Humaines – Dép. Sciences de
l'éducation et de la formation
Laboratoire Éducation Éthique Santé
France**

et

**L'Universidade Federal de Minas Gerais
Faculdade de Educação
Brésil**

Formation/Recherche

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

VU la législation en vigueur au Brésil,

ENTRE

L'université de Tours (UT), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président, Prof. Arnaud GIACOMETTI, agissant au nom et pour le compte de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, représentée par son Doyen, M. Thomas SIGAUD, et du Laboratoire Éducation Éthique Santé, représenté par son Directeur, M. Emmanuel RUSCH, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent, d'une part,

ET

L'Universidade Federal de Minas Gerais (UFMG), établissement universitaire public dont le siège est 6627 Avenue Antônio Carlos, Pampulha, à Belo Horizonte, Minas Gerais, Brésil, représentée par sa

Rectrice, Mme. Sandra Regina GOULART ALMEIDA, agissant au nom et pour le compte de sa Faculdade de Educação, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements et leur recherche est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Universidade Federal de Minas Gerais et l'Université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration scientifique et pédagogique à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- **La Faculté d'Education – UFMG**
- **et l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines – Dép. Sciences de l'éducation et de la formation - Laboratoire Éducation Éthique Santé - UT**

Sur les actions suivantes :

- activités de recherches communes sur les thématiques suivantes: *Pratiques narratives réflexivité sur l'expérience et la formation, education et formation des adultes ;*
- échanges d'enseignants-chercheurs ;
- échanges d'étudiants pour des mobilités de crédits, non-diplômantes - études, au sein du Master « Ingénierie et Fonctions d'Accompagnement en Formation (IFAC) » à l'UT et domaine correspondant à l'UFMG ;
- échanges d'étudiants-jeunes chercheurs pour un projet de recherche/stage à niveau Master ou Doctorat. Les étudiants accueillis dans le cadre d'un stage, ou en séjour de recherche pour leur travail de recherche au cours de leur Master ou Doctorat à l'UT ou à l'UFMG, sont exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation française concernant l'accueil de stagiaires, in extenso à la réalisation d'une *Convention de stage*) ;
- l'organisation de cotutelles de thèse. Ce dispositif donnera lieu à l'élaboration de conventions spécifiques individuelles de cotutelles internationales de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement ;

- la publication en commun de résultats scientifiques ;
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme de recherches envisagées ;
- échanges d'information et d'expertise concernant les programmes de recherche ; et
- toutes actions jugées d'intérêt commun par les deux parties concernées.

3 – MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME

Chaque université désigne en son sein un enseignant-chercheur chargé du suivi de l'accord de collaboration. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

Pour l'UFMG – Faculdade de Educação

- Maria ALMERIA DE ALMEIDA CUNHA, responsable pédagogique du Promestre, Professeure au sein de la Faculté d'Education
- Daisy MOREIRA CUNHA, directrice de la Faculté d'éducation de l'UFMG et Professeure de la Faculté d'éducation

Pour l'UT – U.F.R. Arts et Sciences Humaines - Sciences de l'éducation et de la formation - Laboratoire Éducation Éthique Santé

- Hervé BRETON, Maître de conférences en sciences de l'éducation et de la formation, Responsable de la mention « Sciences de l'éducation », Enseignant-chercheur au sein du Laboratoire EES
 - Corinne ROUGERIE, Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation et de la formation, Responsable du Master IFAC, Enseignant-chercheur au sein du Laboratoire EES
1. Les représentants seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échange scientifique et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
 2. Les représentants procéderont à l'envoi des dossiers des candidats sélectionnés par leur institution, en respectant les dates du calendrier académique de chaque établissement.
 3. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative (ou lettre d'invitation/convention de stage) permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil.

4 – ECHANGE ETUDIANTS

4-1 Conditions générales

1. La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :
 - Master et Doctorat
2. Il est prévu que des étudiants de chaque université participent à cet échange académique et scientifique. L'UT et l'UFMG pourront respectivement accepter jusqu'à quatre (4) étudiants d'échange (niveau Master) par année, en qualité d'étudiant d'échange dans le cadre de leurs formations respectives, soit :
 - Master Ingénierie et Fonctions d'Accompagnement en Formation (IFAC) à l'UT

L'accès à des cours relevant d'autres filières de l'UT (et notamment de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines et du DU Histoire de vie) pourra être proposé le cas échéant, en fonction des besoins de formation des étudiants et en conformité avec le contrat pédagogique établi par le responsable pédagogique à l'UFMG.

- Promestre – Master en Education et Formation - UFMG
3. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre, tout en gardant une certaine souplesse.

Les candidats de chaque institution concernée par la collaboration seront sélectionnés selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

4. Les étudiants des deux universités s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
5. Les étudiants d'échange ne s'acquitteront pas du montant annuel des droits d'inscription auprès de l'institution d'accueil.

Dans le cadre de cette convention, il est précisé que les étudiants brésiliens ne sont pas concernés par les droits d'inscription différenciés fixés en France par l'Arrêté du 19 avril 2019.

Dans certains cas, les étudiants pourront néanmoins être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat avant la mobilité.

4-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a) pourra mener un semestre d'échange, un projet de fin d'études (mémoire de recherche académique codirigé) ; ou effectuer un travail de recherche au cours de sa thèse.
- b) devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c) les frais de transport, d'hébergement et de voyage et / ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant.
- d) Il incombe à l'étudiant d'obtenir un logement, un hébergement sur le campus n'étant pas garanti. Cependant, l'université d'accueil assistera l'étudiant en lui fournissant des conseils et/ou des informations sur les systèmes d'hébergement, notamment en résidence universitaire.
- e) s'engage à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires (études/stage/mobilité recherche) à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

Compétences linguistiques

Les cours au sein de l'UT seront dispensés en langue française.

Les cours au sein de l'UFMG seront dispensés en langue portugaise ou anglaise, selon le cas.

Les étudiants de l'UFMG devront attester :

- d'un niveau B2 en français pour participer à des cours de Master.

Les étudiants de l'UT devront attester :

- d'un niveau B2 en portugais pour participer à des cours de Master.

5 – ECHANGE D'ENSEIGNANTS ET DE CHERCHEURS

Par la présente, les parties entendent également développer des activités de recherche et/ou de formation dans le domaine des sciences de l'éducation.

Dans le cadre de la convention, les activités communes de recherche consisteront en des mobilités académiques d'enseignants-chercheurs, comme suit :

- Accueil de professeurs de l'UFMG au EES en vue de développer des projets de recherche communs, en particulier dans le cadre des programmes de recherches de l'UT.

- Accueil de professeurs du EES à l'UFMG en vue de développer des projets de recherche communs, en particulier dans le cadre des programmes de recherches de l'UFMG.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Brésil sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- **UFMG** - Faculdade de Educação

- **UT** - U.F.R. Arts et Sciences Humaines – Dép. Sciences de l'éducation et de la formation - Laboratoire Éducation Éthique Santé

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine, à savoir les équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances, et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de séjour, limités aux frais d'hébergement d'un enseignant-chercheur pour une période n'excédant pas un (1) mois, seront à la charge des équipes dans l'établissement d'accueil.

Cette coopération scientifique pourra aussi prévoir l'accueil d'étudiants en thèse et la réalisation de cotutelle internationale conformément aux critères d'admissibilité des parties.

Le Centre de Services EURAXESS de l'UT assistera les enseignants-chercheurs de l'UFMG dans leur mobilité à l'université de Tours. Le Centre propose un service d'accompagnement gratuit et personnalisé dédié aux besoins des scientifiques et doctorants étrangers. Il les accompagne dans leurs démarches relatives à l'entrée et au séjour en France, dans la recherche d'un logement, l'ouverture d'un compte bancaire, l'assurance habitation, l'intégration culturelle et la vie quotidienne.

6 - ASSURANCE

Tous les étudiants / jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs doivent avoir contracté une assurance de couverture médicale et accidents pour la durée du séjour dans l'université d'accueil approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

7 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

9 - RESPONSABILITE

Les parties peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dommage causé à ou subi par leurs étudiants/personnels dans le cadre de l'exécution de la présente convention selon les règles du droit français.

10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

La législation brésilienne relative à la protection des données à caractère personnel n'étant pas considérée comme adéquate avec le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») par la Commission européenne, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

11 - DUREE

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

12 – AVENANTS

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

13 – RÉSILIATION

13-1. *Résiliation pour faute.* – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2. *Résiliation pour tout autre motif.* – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de

parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et XTU sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

15 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

16 - DISPOSITIONS LÉGALES

La faculté de M. Arnaud Giacometti de représenter l'université de Tours, dans sa qualité de Président, est attestée par la délibération n° 2020-71 du Conseil d'Administration de l'université de Tours, réalisée le 30 novembre 2020 et enregistrée par Philippe Vendrix, Président de séance du même Conseil, au siège sis 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050, 37020 Tours Cedex 1 – France.

La faculté de Mme. Sandra Regina GOULART ALMEIDA de représenter l'UFMG, dans sa qualité de Rectrice, attestée par le Décret du 1^{er} mars 2018.

Rédigé en quatre (4) exemplaires en français et en portugais, cet accord est signé par les parties en conservant un exemplaire dans chacune des langues.

Texte signé le

Texte signé le

L'Université de Tours

**L'Universidade Federal de
Minas Gerais**

Le Président

La Rectrice

Prof. Arnaud GIACOMETTI

**Dr. Sandra Regina Goulart
Almeida**

*Convention approuvée en Conseil
d'Administration du*

L'U.F.R. Arts et Sciences Humaines

Le Doyen

Dr. Thomas SIGAUD

Le Laboratoire Education Ethique Santé

Le Directeur

Pr. Emmanuel RUSCH

CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MOBILITÉ

L'UNIVERSITÉ DE TOURS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours cedex 1, France, ici représentée par Monsieur Arnaud Giacometti, président, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l' « université de Tours »

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3351, boulevard des Forges, C.P. 500, à Trois-Rivières, province de Québec, Canada, G9A 5H7, ici représentée par Monsieur Sébastien Charles, vice-recteur à la recherche et au développement, personne dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée l'« UQTR »

Ci-après appelées collectivement les « partenaires »

PRÉAMBULE

ATTENDU l'intérêt mutuel des partenaires de renforcer les liens de collaboration dans le domaine de la formation et de la recherche en psychologie et ses différentes orientations (psychopathologie et psychologie clinique, neuropsychologie, psychologie de la santé, psychologie du travail et des organisations, etc.), en psychoéducation, mais aussi en sexologie et en psychiatrie ;

ATTENDU la volonté des partenaires de se doter d'une convention de coopération et de mobilité à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les activités de coopération des partenaires de même que leurs engagements réciproques aux fins de ces activités.

2. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

2.1 Les partenaires entendent développer les activités de coopération suivantes, dans le domaine de la psychologie et ses différentes orientations, la psychoéducation, mais aussi de la sexologie et de la psychiatrie.

- 2.1.1 Développer et réaliser des projets de recherche conjoints dans les thématiques d'intérêts communs, et notamment dans les thématiques suivantes : violences interpersonnelles (violences sexuelles, violences du partenaire intime ou violences conjugales, harcèlement et violences au travail...), fantasmes et relations coercitives, trouble des conduites, personnalité antisociale et psychopathie, autres troubles psychopathologiques et psychiatriques, personnes placées sous-main de justice, etc.
- 2.1.2 Rechercher en commun des subventions pour la réalisation de projets de recherche conjoints.
- 2.1.3 Échanger de la documentation, des techniques, des méthodologies, des publications scientifiques et des résultats de recherche en lien avec les projets de recherche réalisés en vertu de la présente convention.
- 2.1.4 Établir un programme d'échange d'étudiants à un niveau Licence/Baccalauréat, Master/Maitrise, et Doctorat sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription de l'université d'accueil.
- 2.1.4.1 Les étudiants participant à un échange paient leurs frais de scolarité à leur université d'origine. Selon les règlements en vigueur dans chacun des établissements partenaires, les étudiants participants peuvent être tenus de payer à l'université d'accueil les frais afférents de l'université d'accueil. Ces frais englobent surtout les frais généraux, les frais technologiques, les frais des services aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais des services des sports et les cotisations des associations étudiantes. Les partenaires se consultent annuellement concernant l'imposition de ces frais
- 2.1.4.2 Les partenaires favorisent l'échange d'étudiants dans le cadre des programmes d'accueil suivants :
- Programme d'accueil à l'université de Tours :*
L'ensemble des Programmes de Licence/Master spécialisés en psychologie (études et/ou projets supervisés)
- Programme d'accueil à l'UQTR :*
Programme de Maitrise en psychologie
Programme Baccalauréat en psychologie
Programme Baccalauréat en psychoéducation
- 2.1.4.3 Les frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance des étudiants participant à un échange seront entièrement à leur charge. Le cas échéant, ces dépenses seront défrayées selon les conditions prévues dans les ententes avec des organismes subventionnaires.
- 2.1.4.4 Les étudiants participant à un échange devront compléter les formalités d'immigration et administratives avant leur arrivée dans le pays hôte (visa d'entrée, permis de travail pour les stagiaires, etc.).
- 2.1.4.5 Les étudiants participants à un échange doivent être couverts par un régime d'assurance maladie et hospitalisation durant leur séjour d'études selon les exigences de l'université d'accueil.

Les étudiants participant à un échange à l'UQTR, s'ils sont de ressortissants d'un pays ayant conclu une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale avec le Québec, doivent s'inscrire au régime

d'assurance maladie du Québec auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) et fournir la preuve de leur inscription à l'UQTR.

Les étudiants participant à un échange, s'ils ne fournissent pas la preuve de leur inscription au régime de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), doivent être assurés par l'assurance pour étudiants étrangers de l'UQTR et en acquitter la prime correspondante. En aucun cas, les étudiants de l'université de Tours ne peuvent souscrire à une assurance maladie privée.

- 2.1.4.6 L'université d'accueil mettra à la disposition des étudiants participant à un échange les services qu'elle a pour faciliter la recherche de logement.
- 2.1.4.7 Les étudiants participant à un échange devront se conformer à la réglementation administrative des deux établissements partenaires et aux lois en vigueur dans les pays hôte et d'origine.
- 2.1.4.8 Les étudiants désireux d'effectuer un stage au sein de l'université d'accueil devront obtenir une lettre d'invitation de la part d'un professeur de ladite université. Tout stage devra faire l'objet d'une convention de stage entre les partenaires et l'étudiant concerné.
- 2.1.5 Favoriser la cotutelle de thèse dont l'organisation fera l'objet d'une convention de cotutelle individuelle conforme aux règlements et procédures des partenaires.
- 2.1.6 Faciliter l'échange de professeurs/enseignants et de chercheurs qui participent aux activités d'enseignement ou de recherche dans le domaine faisant l'objet de la présente convention.
- 2.1.7 Coorganiser tout type d'événements scientifiques (tel que colloques, réunions, séminaires ou ateliers) en lien avec les objectifs de la présente convention.
- 2.2 Les activités de coopération visées par cette convention sont sous la responsabilité de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, Laboratoire "QualiPsy" (Qualité de vie et santé psychologique) et du Département de psychologie pour l'université de Tours et, l'Équipe de recherche en psychologie cognitive, Laboratoire Cognition, Neurosciences, Affect et Comportement (CogNAC) pour l'UQTR.
- 2.3 Les responsables du programme pourront également faire appel à d'autres structures de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.

3. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

- 3.1 Les partenaires s'engagent à réaliser les activités qui découleront de cette convention en fonction des ressources financières et humaines disponibles tout en sollicitant des financements auprès des organismes subventionnaires.
- 3.2 Toute activité de coopération découlant de la présente convention devra faire l'objet d'une entente spécifique, dans laquelle seront entre autres précisés la nature des activités, le calendrier de réalisation, le nom des responsables et collaborateurs engagés ainsi que les dispositions financières applicables.
- 3.3 Les dépenses de voyage et d'hébergement des professeurs/enseignants et chercheurs participant aux échanges dans le cadre de cette convention seront prises en charge de part et d'autre selon les pratiques en vigueur au sein de leur université d'origine. Dans certaines circonstances et avec l'accord des responsables dûment autorisés de l'établissement

d'accueil, la totalité ou une partie de ces frais peut être à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil. Le cas échéant, ces dépenses seront défrayées selon les conditions prévues dans les ententes avec des organismes subventionnaires.

- 3.4 Les partenaires devront veiller à ce que les professeurs/enseignants et chercheurs participant aux échanges dans le cadre de cette convention bénéficient d'une couverture d'assurance responsabilité civile, ainsi que de la couverture d'assurance nécessaire selon la réglementation du pays hôte.
- 3.5 Les partenaires conviennent de ce qui suit en matière de propriété, de confidentialité et d'éthique :
 - 3.5.1 Les partenaires restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application qui y sont liées. Les partenaires sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque partie à l'achat de ces biens. À l'issue de cette convention, les partenaires décident d'un commun accord le partage des biens achetés en copropriété notamment par le rachat de la quote-part de propriété de l'une des partenaires par l'autre partenaire.
 - 3.5.2 L'échange de résultats dans le cadre des projets de recherche réalisés en vertu de la présente convention est libre et gratuit, sauf dans les cas où les partenaires s'entendent préalablement autrement par entente écrite. Dans le cas de projets de recherche, une entente doit préalablement être conclue afin de prévoir les droits de propriété intellectuelle et les modalités concernant la publication ou la commercialisation des résultats, le cas échéant pour toute découverte, invention ou publication anticipée.
 - 3.5.3 Les partenaires s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partenaire qui lui ont été transmises par l'autre partenaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si le partenaire concerné peut apporter la preuve :
 - qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
 - que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
 - qu'elles sont tombées dans le domaine public.
 - 3.5.4 Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les partenaires. De plus, seront insérés d'une façon claire et apparente dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD,) la dénomination, le cas échéant le logo des partenaires ainsi que le nom des chercheurs concernés.
 - 3.5.5 Les partenaires s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel, les lois de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions

pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application qui y sont liées.

- 3.5.6 Les partenaires veillent à ce que les activités de recherche de leur personnel soient menées en conformité avec leurs règles d'éthiques professionnelles et scientifiques.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

- 4.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des partenaires.
- 4.2 La présente convention est conclue pour une période de 5 ans.

5. MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 Les partenaires conviennent que toute modification aux présentes n'est valable qu'à la condition de l'être par écrit et contresignée par les représentants autorisés des partenaires.
- 5.2 Un partenaire peut, en tout temps, résilier la présente convention en faisant parvenir à l'autre partenaire un préavis écrit de six (6) mois.
- 5.3 En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, les partenaires doivent permettre aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs participants de mener à terme les activités convenues entre les partenaires et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

6. REGLEMENT DES CONFLITS

- 6.1 Tout conflit, issu de la présente convention, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, sera soumis à une tentative de règlement à l'amiable par les partenaires.

7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 7.1 Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- 7.2 Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'université de Tours sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'UQTR sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.
- 7.3 Tout transfert de données à caractère personnel entre l'université de Tours et l'UQTR ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

8.1 L'université de Tours et l'UQTR désignent respectivement des responsables de l'application de la présente convention :

Pour l'université de Tours : M. Robert Courtois, Maître de conférences - HDR,
Département de Psychologie – UFR ASH, équipe de
recherche "QualiPsy" (Qualité de vie et santé psychologique)

Pour l'UQTR : M. Christian Joyal
Professeur, Département de psychologie, équipe de
recherche "CogNAC"

M. Sylvain Benoit
Directeur du Bureau des relations internationales

8.2 Lors de la mise en œuvre du présent accord, les partenaires pourront, d'un commun accord, faire appel à d'autres unités et organismes de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.

8.3 Au terme de la présente convention, les deux responsables dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à leurs services des relations Internationales respectifs.

8.4 Tout avis ou autre communication sur le plan administratif devant être signifié en vertu de la présente convention est donné correctement s'il est livré à son destinataire par courriel (avec preuve de réception), messenger ou par courrier recommandé aux adresses ci-dessous :

Pour l'université de Tours : Directeur, Direction des Relations Internationales
Université de Tours
60, Rue du Plat d'Étain – B.P. 12050
37020 Tours Cedex 1 - France
Téléphone : + 33(0) 2 47 36 67 33
Courriel : international@univ-tours.fr

Pour l'UQTR : Directeur, Bureau des relations internationales
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec) Canada G9A 5H7
Courriel : bri@uqtr.ca

En foi de quoi, les partenaires ont signé en double exemplaires,

UNIVERSITE DE TOURS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Date

Date

Arnaud Giacometti
Président

Sébastien Charles
Vice-recteur à la recherche et au développement

Convention validée en Conseil d'administration
le.....

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

between

**THE UNIVERSITY
OF TOURS**

France

&

**THE SRM Institute of Science &
Technology**

Tamil Nadu, India

2021



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING



between

The University of Tours, France

and

The SRM Institute of Science & Technology, Kattankulathur, India

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

Considering the Provisions under section 3 of the UGC Act 1956, India.

Desirous of developing a friendly relationship between France and India and the University of Tours and the SRM Institute of Science & Technology, the parties have decided to enter the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavour, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:

- Joint research and tuition activities
- Exchange of university documentation and publications
- Exchange of faculty members for research purposes
- Student exchanges (study abroad program, supervised project and internship), providing students fulfil the universities requirements for enrolment.

2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalised by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years. The relevant authorities must approve renewal.

4. This MOU is only to express the intentions of the Parties. The expressed

intentions are not binding and no legally binding obligations are intended to, or do, arise as a consequence of the signing of this MOU. Actions taken by either Party in reliance on this MOU will be at that Party's sole risk. Both parties acknowledge that this MOU and all subsequent agreements shall comply with all applicable laws, policies, and procedures.

Dated
The University of Tours,

Dated
The SRM Institute of Science & Technology

The President

The Vice-Chancellor

Prof. Arnaud GIACOMETTI

DR. C. MUTHAMIZHCHELVAN

Approved by UT Administration Board

on XXX

ACCORD CADRE DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Entre

L'**université de Tours (UT)**, établissement public à caractère scientifique culturel, et professionnel (EPSCP) ayant son siège au 60, rue du Plat d'Étain, 37 020 Tours Cedex 1, France, représentée par M. Arnaud Giacometti, son Président, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de **Polytech Tours**, représentée par M. Emmanuel Néron, son Directeur, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent,

Et

L'**Instituto de Ecología, A.C.**, ayant son siège à Carretera Antigua a Coatepec No. 351, el Haya, C.P. 91070, Xalapa, Veracruz, México; représenté par son Directeur General, Dr. Martín Ramón Aluja Schuneman Hofer. Ci-après désigné "**INECOL**",

Ci-après conjointement désignées par la mention « Les Parties ».

DESIREUX de renforcer les liens d'amitiés existants à travers le développement de la coopération académique, éducative et technique ;

RECONNAISSANT que le renouvellement de cet accord-cadre de coopération interuniversitaire sera bénéfique pour les Parties ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française, fait au Mexique le 22 avril 1965 ; l'Accord de Coopération culturelle entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française, fait à Paris le 17 juillet 1970; l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française, fait au Mexique le 18 février 1992, et l'Accord-cadre portant création de la Maison Universitaire Franco-Mexicaine, signé entre le Ministère de l'Education Publique des Etats-Unis mexicains et le Ministère de l'Education Nationale, de Enseignement Supérieur et de la Recherche de la République française, le 21 octobre 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour but d'établir le cadre au sein duquel les Parties mèneront à bien des activités de coopération dans des domaines présentant un intérêt commun. Cet Accord précise les droits et obligations des parties.

Article 2 - Durée de l'Accord

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour une période de cinq (5) ans. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties, formalisé dans des écrits spécifiant la date de leur entrée en vigueur au moyen d'un avenant.

Article 3 - Modalités de coopération

Pour atteindre les objectifs auxquels se réfère l'Article 1, les Parties pourront employer les modalités suivantes :

1. échange de professeurs et étudiants ;
2. développement de projet de recherche ;
3. organisation d'évènements tels que séminaires, ateliers, symposium, conférences ;
4. échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques ;
5. participation conjointe à des programmes d'études ;
6. co-tutelles de thèse ;
7. participation commune à des programmes de Master et doctorats ;
8. participation à des activités culturelles ;
9. tout autre élément sur lequel les Parties se mettraient d'accord.

La réalisation du présent Accord n'implique pas que les Parties travaillent sur l'intégralité des projets de coopération envisagés au présent Article.

Les Parties ne seront pas tenues de coopérer sur des activités s'il existe une interdiction interne émanant d'une loi normative, institutionnelle ou d'usage allant à l'encontre de ces dernières.

Article 4 - Compétence

Les Parties s'engagent à mener à bien les modalités de coopération qui découlent du présent Accord, dans le respect de leurs compétences respectives, normatives, directives institutionnelles et de la législation nationale applicable.

Article 5 - Accords Spécifiques de Coopération

La mise en œuvre des modalités de coopération devra faire l'objet d'Accords Spécifiques. Les responsabilités, les modalités et les détails pratiques de ces collaborations spécifiques seront développés au sein d'accords de coopération distincts, signés par les Parties et s'inscrivant dans le respect du présent Accord. Ces accords spécifiques de coopération devront, notamment, établir les objectifs poursuivis, les activités développées et le calendrier d'exécution. Le cas échéant, ces accords devront également veiller à prévoir les dispositions relatives à la prise en charge des personnels en déplacement, au cadre de leur intervention et aux conditions d'accueil. Les dispositions financières, propres à chaque coopération, seront détaillées. De la même façon les responsabilités, ressources humaines et matérielles, les mécanismes d'évaluation ou encore les règles afférentes à la propriété intellectuelle seront abordées si la convention le requiert.

Article 6 - Financement

Les Parties financeront les activités auxquelles se réfère le présent Accord, avec les ressources assignées à ces activités dans leurs budgets respectifs, et dans le respect des conventions spécifiques signées. Cette affectation budgétaire ne pourra être réalisée qu'en accord avec les règles de l'établissement et les dispositions des législations nationales des Parties.

Les Parties pourront utiliser des mécanismes de financement alternatifs pour des activités spécifiques. Ces mécanismes devront alors être décrits dans l'accord spécifique de coopération.

Article 7 - Responsables

Les Parties désigneront comme personnes responsables au sein de leur établissement :

Pour INECOL

Poste: Secretario Académico
Téléphone: +52 228 8 42 18 02
E-mail: secretaria.academica@inecol.mx

Pour Polytech Tours

Poste : Responsable et animatrice de l'accord : Dr. S. Grellier
Téléphone: +33 0247361474
E-mail: seraphine.grellier@univ-tours.fr

Poste: Directeur Adjoint Relations Internationales de Polytech Tours : Pr. Jean-Paul Chemla
Téléphone: +33 0247361474
E-mail: jean-paul.chemla@univ-tours.fr

Article 8 - Relation de travail

Le personnel désigné par chacune des Parties pour mener à bien les activités de coopération auxquelles se réfère le présent Accord, restera sous l'autorité de la direction de l'institution à laquelle il appartient, afin que ne se créent pas de relations de travail avec l'autre partie qui ne pourra jamais être considérée comme le supérieur hiérarchique de substitution ou solidaire.

Article 9 - Entrée et sortie du personnel

Les Parties feront appel aux autorités compétentes de chaque pays, afin d'avoir le soutien nécessaire concernant l'entrée, le séjour et la sortie du personnel participant officiellement à des Accords Spécifiques réalisés dans le cadre du présent Accord Cadre de Collaboration. Ce personnel sera soumis aux dispositions migratoires, fiscales, douanières, sanitaires et de sécurités nationales du pays d'accueil et ne pourra pas réaliser des activités différentes de ses fonctions dans le pays d'origine.

Article 10 - Assurances

Les Parties s'assureront que le personnel participant aux activités de coopération bénéficie d'une couverture sociale et médicale les garantissant dans le cadre de leurs déplacements ou missions issus du présent Accord ou des accords de coopération spécifiques, afin que, en cas de sinistre consécutif à la mise en œuvre de celui-ci, il puisse demander réparation ou indemnisation du dommage à son assurance.

Article 11 - Responsabilité civile

Les Parties sont expressément dispensées de toute responsabilité sur les éventuels dommages dont elles pourraient être auteur ou victime et qui pourraient intervenir à l'occasion, ou en raison, d'activités de coopération auxquelles se réfère le présent Accord, sauf dans l'hypothèse d'une négligence grave.

Article 12 - Suivi et évolutions de l'Accord

Les responsables, représentants des Parties seront chargés du suivi, de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation des activités de coopération prévues par l'Accord.

Chacune des Parties encouragera les personnels et les étudiants à participer aux échanges faisant ainsi faire vivre cet Accord.

Article 13 - Modalités de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de l'établissement, au moins six (6) mois avant la date d'échéance.

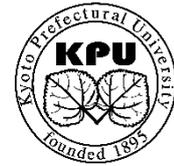
Toute dénonciation ou modification anticipée du présent Accord ne devra pas porter préjudice aux étudiants ou professeurs déjà engagés dans l'échange.

Fait en deux exemplaires originaux en français et espagnol, le

Pour « l'UT »	Pour "INECOL"
<hr/> <p data-bbox="272 533 552 600">Prof. A. Giacometti Président</p> <hr/> <p data-bbox="229 808 596 875">Prof. E. Néron Directeur Polytech Tours</p>	<hr/> <p data-bbox="810 533 1422 600">Dr. Martín Ramón Aluja Schuneman Hofer Director General</p>



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING



between

The University of Tours, France

and

Kyoto Prefectural University, Japan

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in Japan and in Kyoto Prefecture,

Desirous of developing a friendly relationship between France and Japan and the University of Tours and Kyoto Prefectural University, the parties have decided to enter the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavour, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:

- Joint research and tuition activities
- Exchange of university documentation and publications
- Exchange of faculty members for research purposes
- Student exchanges (study abroad program, supervised project and internship), providing students fulfil the universities requirements for enrolment.

2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalised by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. This MoU will be coordinated and implemented by:

- Dr. David GIRON for UT – Director - Insect Biology Research Institute
- Dr. Issei OHSHIMA for KPU – Associate Professor - Faculty of Life and Environmental Sciences

4. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years. The relevant authorities must approve renewal.

5. This MOU is only to express the intentions of the Parties. The expressed intentions are not binding and no legally binding obligations are intended to, or do, arise as a consequence of the signing of this MOU. Actions taken by either Party in reliance on this MOU will be at that Party's sole risk. Both parties acknowledge that this MOU and all subsequent agreements shall comply with all applicable laws, policies, and procedures.

Dated
The University of Tours,

Dated
Kyoto Prefectural University

The President

The President

Prof. Arnaud GIACOMETTI

Yasuhiro TSUKAMOTO

Approved by UT Administration Board

on

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

**L'université de Tours
France**

Et

**L'Université de Carthage
Tunisie**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

VU l'article 12 alinéa 6 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur en Tunisie.

Vu le Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement en Tunisie

ENTRE

L'Université de Tours (UT), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président, Prof. Arnaud GIACOMETTI, d'une part,

ET

L'Université de Carthage (UCAR), établissement public a caractère administratif, sise à Avenue de la République BP77-1054, Amilcar, Tunisie, représentée par sa Présidente, Prof. Dr. Nadia MZOUGHJI AGUIR, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements et leur recherche est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université de Carthage et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration scientifique et pédagogique à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des universités et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous la tutelle des deux universités et sous réserve d'établir une convention spécifique.

Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

3 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME

Chaque université désigne en son sein un représentant chargé du suivi de l'accord de collaboration. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

4 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

06 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe ou à travers les canaux diplomatiques.

07 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

L'Université de Tours (UT) respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement Européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

L'Université de Carthage (UCAR) respecte la Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Toute collecte, traitement ou transfert de données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'un contrat de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau adéquat de protection, basé sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission en application de l'article 46 du RGPD, signé par les parties. Toute violation

des clauses contenues dans ledit contrat entraîne l'exécution du pouvoir de résiliation unilatérale pour faute énoncé à l'article 15.1.

08 - RESPONSABILITE

Les parties peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dommage causé à ou subi par leurs étudiants/personnels dans le cadre de l'exécution du présent accord selon les règles du droit français.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. En revanche, les parties ne prennent pas en charge la couverture de ses étudiants. Il appartient à ces derniers de souscrire un contrat d'assurance. Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causée par son personnel au personnel de toute autre partie. En revanche, la responsabilité des parties ne peut être engagée du fait des dommages causés par ses étudiants.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

09 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

10 - DISPOSITIONS LÉGALES

La faculté de M. Arnaud Giacometti de représenter l'université de Tours, dans sa qualité de Président, est attestée par la délibération n° 2020-71 du Conseil d'Administration de l'université de Tours, réalisée le 30 novembre 2020 et enregistrée par Philippe Vendrix, Président de séance

du même Conseil, au siège sis 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050, 37020
Tours Cedex 1 – France.

La faculté de Mme Nadia MZOUGHI AGUIR de représenter l'Université de
Carthage, dans sa qualité de Présidente, est attestée par le décret 2012 –
195 du 24 mars 2021

Rédigé en deux exemplaires en français, cet accord est signé par les parties
en conservant un exemplaire par chacune d'elles.

Texte signé le.....

Texte signé le.....

L'université de Tours

L'Université de Carthage

Le Président

La Présidente

Prof. Arnaud GIACOMETTI

Pr. Nadia MZOUGHI AGUIR



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION ET DE MOBILITÉ

entre

L'Université de Tours
U.F.R. Lettres et Langues - I.U.T. de Tours
École Publique de Journalisme de Tours
Unité de recherche PRIM

France

et

**École nationale supérieure de journalisme et des sciences de
l'information**

Algérie

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation et le Décret n° 2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

VU la convention de coopération algéro-française signée dans le cadre du Réseau Mixte des Écoles (RME), le 4 octobre 2020, à Alger,

Entre les soussignés,

L'Université de Tours (UT), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président M. Arnaud GIACOMETTI, agissant au nom et pour le compte de **l'École Publique de Journalisme de Tours (EPJT)**, représentée par le Doyen de l'U.F.R. Lettres et Langues, M. Alain BIDEAU, et le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Tours, M. Yves RAINGEAUD, et de l'unité de recherche PRIM (EA7503), Pratiques et ressources de l'information et des médiations,

représentée par son directeur, M. David DOUYERE, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent, d'une part,

et

L'École Nationale Supérieure de Journalisme et des Sciences de l'Information (ENSJSI), sise à 11, rue Doudou Mokhtar Ben Akoun, Alger, représentée par son Directeur Pr. BENZAOUI Abdesslam.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Les deux écoles (EPJT et ENSJSI) et l'unité de recherche Prim - UT s'engagent à mettre en œuvre des collaborations académiques et scientifiques dans des domaines d'intérêt commun, notamment en sciences de l'information et de communication. Ces collaborations s'établiront sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

ARTICLE 2 - DOMAINE DE L'ACCORD DE COOPERATION

Le domaine de l'accord portera sur les champs disciplinaires communs aux parties : médias, journalisme, information et réseaux numériques, principalement.

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des conventions d'application en complément de l'accord.

Aucune des stipulations de l'accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les conventions d'application.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS

La collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- a) Échanges de membres du corps enseignant et de chercheurs ;
- b) Participation à des projets de recherche ;
- c) Création de programmes d'échange d'étudiants et de projets éditoriaux ;
- d) Création de programmes de cours ;
- e) Participation à des enseignements, y compris d'enseignement à distance ;
- f) Échange d'informations, de documentation et co-écriture de publications scientifiques ;
- g) Participation à des groupes de travail et séminaires sur les thèmes prévus dans l'accord.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME

Des accords de collaboration spécifiques pourront être conclus portant sur l'enseignement et la recherche. Ils viseront à définir les thèmes d'intérêt commun, les activités de recherche et les programmes d'enseignement, à déterminer les modalités d'échanges des enseignants, des chercheurs (y compris doctorants) et des étudiants, à désigner les responsables chargés de leur exécution et à définir les modalités de financement.

Chaque école désigne en son sein un enseignant chargé du suivi de l'accord. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux

Pour L'École Nationale Supérieure de Journalisme et des Sciences de l'Information (ENSJSI), le suivi académique sera coordonné par : Dr. Djamel Bouchakour, Directeur adjoint chargé des systèmes d'information, de communication et des relations extérieures.

Pour l'Ecole Publique de Journalisme de Tours - U.F.R. Lettres et Langues - I.U.T. Tours, le suivi académique sera coordonné par : M. Laurent Bigot – EPJT.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS LEGALES

La présente convention vise à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cette convention. Les dispositions prises par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de cette convention engagent cette partie. Les deux parties reconnaissent que cette convention et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Algérie.

ARTICLE 6 - SOUMISSION DE L'ACCORD

L'accord sera soumis à l'approbation des organes compétents de chaque institution, conformément aux règles en vigueur dans les deux pays, et prendra effet au moment de sa signature par le Président de l'université de Tours et par le directeur de l'École Nationale Supérieure de Journalisme et des Sciences de l'Information.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord.

ARTICLE 7 - DURÉE

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Rédigé en deux exemplaires en français, cet accord est signé par les parties en conservant un exemplaire.

Fait à Tours le

Fait à le.....

Pr. Arnaud GIACOMETTI
Président de l'Université de Tours

Pr. Abdesslam BENZAOUI
Directeur de l'École Nationale
Supérieure de Journalisme et des
Sciences de l'Information – Alger

Texte approuvé en Conseil d'Administration

du

M. Yves RAINGEAUD
Directeur de l'IUT de Tours

M. David DOUYÈRE
Directeur de l'unité de recherche PRIM

M. Laurent BIGOT
École Publique de Journalisme de Tours



SECOND ADDENDUM TO THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING FOR THE ESTABLISHMENT OF A EUROPEAN INTERUNIVERSITY CONSORTIUM

Under the Memorandum of Understanding that involved the bases for the creation of the NEOLAiA consortium, the higher education institutions that make up this consortium (University of Jaén, Bielefeld University, University of Ostrava, University “Ștefan Cel Mare” of Suceava, Šiauliai State University, Örebro University and University of Salerno) wish to subscribe to the following

ITEMS

1. That the **University of Tours (*Université de Tours*)** is willing to become part of NEOLAiA as a full member, assuming all the obligations and rights that this action entails.
2. That the seven current members of the consortium accept the participation of the University of Tours as a full member of the consortium as it will add value to this multilateral consortium in order to improve mobility, as well as the quality and excellence in the education and research of the respective university communities, pursuing not only the mutual benefit of knowledge transfer among the partners, but above bringing together wills for the mutual benefits and added value to the creation of the European Higher Education Area.

Considering the above, with the aim of promoting the identity and common values and the spirit and principles of the European Union, the University of Tours subscribes to the original memorandum of understanding dated 11/03/2021, accepting all the terms of the referred agreement (Declaration of intent, Items and Duration and Validity).



In witness whereof, the parties sign this addendum in septuplicate on the dates indicated below.

The University of Jaén

Juan Gómez Ortega
Rector

Örebro University

Johan Schnürer
Vice-Chancellor

The University of Ostrava

Jan Lata
Rector

Bielefeld University

Gerhard Sagerer
Rector

University “Ștefan Cel Mare” of Suceava

Valentin Popa
Rector

Šiauliai State University

Lina Tamutienė
Director

University of Salerno

Vincenzo Loia
Rector

Université de Tours

Arnaud Giacometti
Rector



UNIVERSITÄT
BIELEFELD



USU
Universitatea
Ștefan cel Mare
Suceava



UNIVERSITY
OF OSTRAVA



ŠIAULIŲ
VALSTYBINĖ
KOLEGIJA



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING FOR THE ESTABLISHMENT OF A EUROPEAN INTERUNIVERSITY CONSORTIUM

Under the conclusions of the Council of the European Union of 14 December 2017, requesting the EU Member States to develop multilateral cooperation between their institutions of higher education, through the establishment of a network of European Universities composed of consortiums with common objectives.

Also considered the results derived from the EU Education Council meeting, dated 22/05/2018, ratifying the need for this initiative, aimed at advancing and strengthening the mission of universities in the field of Academic, research and mobility of staff, the University of Jaén, representing the project as promoter and principal Coordinator, wishes to subscribe to the following

DECLARATION OF INTENT

1. That the following higher education institutions: University of Jaén, Bielefeld University, University of Ostrava, University "Ștefan Cel Mare" of Suceava, Šiauliai State College and Örebro University, are interested in the development of a multilateral consortium that contributes to improve mobility, as well as the quality and excellence in the education and research of their respective university communities.
2. That the consortium aims to pursue not only the mutual benefit of knowledge transfer among its partners, but above all to bring together wills for the mutual benefits and add value to the creation of the European higher education space.
3. That the sum of interest has as its sole objective the common good of all the participants, which implies a qualitative leap that affects all the members of the consortium's collectives, at any level and activity, from teaching to research and innovation.



UNIVERSITÄT
BIELEFELD



USU
Universitatea
Ștefan cel Mare
Suceava



UNIVERSITY
OF OSTRAVA



ŠIAULIŲ
VALSTYBINĖ
KOLEGIJA



Considering the above partners, with the aim of promoting the identity and common values defined and the spirit and principles of the European Union, subscribe to this memorandum of understanding, based on the following

ITEMS

- a. The long-term strategic participation of all partners in a joint commitment to education, research, innovation and the development of society as a whole.
- b. *The establishment of a higher education university "campus", in which the exchange of staff is fluid and dynamic, at all levels and academic cycles, whether of degree, postgraduate or doctorate.*
- c. The creation of new more flexible curricula, with an interdisciplinary or multidisciplinary perspective, that facilitates the exchange of teaching staff and students.
- d. The application of good practice models that contribute to the increase in educational quality and excellence, international competitiveness and the positive image of the European Education space.
- e. The exchange of information, including teaching and research collaboration results as well as teaching, students and staff exchanges.
- f. The impact of the consortium beyond the university level, in such a way that it manages to benefit the other local or regions social actors where the partners are settled.
- g. Any other mutually beneficial collaborative activity.

DURATION AND VALIDITY

1. This agreement shall come into force on the date of the last signature and shall be in effect until 30 September 2022. It may be extended at that time for a period of the same duration through an extension agreement.
2. The inclusion of new partners in the consortium, as well as any changes in content that may occur, will be made through addendas, with this agreement remaining in force as the basis for any changes.

All partners agree to work together in good faith to negotiate in mutually acceptable terms each collaborative programme referred to in this memorandum, which shall be developed in all its terms and conditions by the signature of specific agreements.



UNIVERSITÄT
BIELEFELD



Universitatea
Ștefan cel Mare
Suceava



UNIVERSITY
OF OSTRAVA



ŠIAULIŲ
VALSTYBINĖ
KOLEGIJA



In the terms of negotiation by the parties referred to in the formal collaboration agreements of this memorandum, the confidentiality requirements and the rules and protocols for the use of the intellectual property of each institution shall be respected.

In witness whereof, the parties sign this memorandum in septuplicate on the dates indicated below.

The University of Jaén

Juan Gómez Ortega
Rector

The University of Ostrava

Jan Lata
Rector

University "Ștefan Cel Mare" of Suceava

Valentin Popa
Rector

Örebro University

Johan Schnürer
Vice-Chancellor

Bielefeld University

Gerhard Sagerer
Rektor

Šiauliai State College

Natalija Šedžiuvienė
Director